



ARRETE N° ARR 24.397/B

**DEROGATION TEMPORAIRE A L'ARRETE N° ARR 23.115/N
PORTANT RESTRICTION DE L'ATTEINTE A LA
TRANQUILLITE PUBLIQUE POUR LES BRUITS DE
VOISINAGE CONCERNANT LES TRAVAUX SITUES ENTRE LA
VOIE DE CHEMIN DE FER, RUE DU REVEILLON, AVENUE DU
MARECHAL NEY, L'YERRES EFFECTUES PAR LA SNCF**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

Vu l'arrêté n° ARR 23.115/N du Maire en date du 20 avril 2023, portant restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT que toutes nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité et à la santé des personnes et qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires prévues dans ce domaine,

CONSIDERANT la demande présentée par la SNCF, 10 Rue Camille Moke, 93210 La Plaine St Denis, en date du 05/07/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la régénération de rails vont être entrepris entre la voie de chemin de fer, Rue du Réveillon, Avenue du Maréchal Ney, l'Yerres, 91800 Brunoy, du lundi 30/09/2024 au vendredi 22/11/2024 de 21h00 à 6h00, par la SNCF,

ARRETE N° ARR 24.397/B

**DEROGATION TEMPORAIRE A L'ARRETE N° ARR 23.115/N
PORTANT RESTRICTION DE L'ATTEINTE A LA
TRANQUILLITE PUBLIQUE POUR LES BRUITS DE
VOISINAGE CONCERNANT LES TRAVAUX SITUES ENTRE LA
VOIE DE CHEMIN DE FER, RUE DU REVEILLON, AVENUE DU
MARECHAL NEY, L'YERRES EFFECTUES PAR LA SNCF**

CONSIDERANT la nécessité pour les travaux de la SNCF mentionnés ci-dessus de déroger temporairement à l'arrêté n°23.115/N en date du 20 avril 2023,

ARRETE

ARTICLE 1: Il est dérogé à l'arrêté n° ARR 23.115/N du 20 avril 2023, susvisé.

ARTICLE 2: Il est autorisé une dérogation à l'arrêté n° 23.115/N, portant restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage, à la SNCF pour la durée des travaux prévus dans le cadre de la régénération de rails, du lundi 30/09/2024 au vendredi 22/11/2024, de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 3: À compter du lundi 30/09/2024 et jusqu'au vendredi 22/11/2024, la SNCF est autorisée à effectuer des travaux, de 21h00 à 6h00, entre la voie de chemin de fer, Rue du Réveillon, Avenue du Maréchal Ney, l'Yerres, 91800 Brunoy.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de la SNCF. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de la SNCF déclarant le chantier et pour toute sa durée. La SNCF devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARRETE N° ARR 24.397/B

**DEROGATION TEMPORAIRE A L'ARRETE N° ARR 23.115/N
PORTANT RESTRICTION DE L'ATTEINTE A LA
TRANQUILLITE PUBLIQUE POUR LES BRUITS DE
VOISINAGE CONCERNANT LES TRAVAUX SITUES ENTRE LA
VOIE DE CHEMIN DE FER, RUE DU REVEILLON, AVENUE DU
MARECHAL NEY, L'YERRES EFFECTUES PAR LA SNCF**

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de la SNCF.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
La SNCF,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

ARRETE N° ARR 24.397/B

**DEROGATION TEMPORAIRE A L'ARRETE N° ARR 23.115/N
PORTANT RESTRICTION DE L'ATTEINTE A LA
TRANQUILLITE PUBLIQUE POUR LES BRUITS DE
VOISINAGE CONCERNANT LES TRAVAUX SITUES ENTRE LA
VOIE DE CHEMIN DE FER, RUE DU REVEILLON, AVENUE DU
MARECHAL NEY, L'YERRES EFFECTUES PAR LA SNCF**

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 septembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 23/09/2024